

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Arrêté
portant ouverture d'enquêtes publiques préalables
à la déclaration d'utilité publique, au parcellaire correspondant et à la délivrance de
l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », relatives à l'instauration de périmètres de
protection autour du champ captant de Sabanel destiné à l'alimentation en eau potable
de la commune d'Albi

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3 et R. 1321-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu les délibérations des 26 septembre 1994 et 30 juin 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Albi engage la procédure de mise en place des périmètres de protection autour du champ captant de Sabanel et demande l'ouverture d'enquêtes publiques pour l'instauration de ces périmètres ;
- Vu le rapport d'expertise hydrogéologique du 23 décembre 1998 et l'avis sanitaire du 14 janvier 2013 concernant la protection du champ captant d'eau potable de Sabanel établis par Monsieur Jacques REY, hydrogéologue agréé pour le département du Tarn ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale spécialisée des périmètres de protection le 22 mars 2013 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse n° E15000134/31 du 6 juillet 2015 désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire-enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques relatives au projet d'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Sabanel destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Albi;

Considérant que les projets de périmètres de protection du champ captant de Sabanel (3 forages) sont situés sur le territoire des communes d'Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection autour du champ captant de Sabanel engagée par la commune d'Albi, des enquêtes publiques conjointes se dérouleront pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du **lundi 19 octobre 2015 à 8 h 30 au jeudi 19 novembre 2015 à 16 h 30**, sur le territoire des communes d'Albi, Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac.

Ces enquêtes publiques conjointes sont constituées de la façon suivante :

↳ préalables à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Albi ;
- de l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sabanel et de l'institution des servitudes afférentes à celui-ci,

↳ au titre de l'enquête « loi sur l'eau », relative à l'autorisation de prélèvement d'eau

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et « loi sur l'eau » se dérouleront dans les communes d'Albi, Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac.

↳ au titre de l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

L'enquête parcellaire se déroulera dans les communes d'Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès du maire d'Albi (service des eaux – 40 avenue du Loirat) ou auprès du préfet du Tarn (délégation territoriale de l'agence régionale de santé).

Article 2 : Monsieur Jean-Paul LAFOLLET, chef d'exploitation retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Jacques BRELIERE, attaché d'administration des territoires en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera :

↳ **publié par les soins du préfet** et aux frais du demandeur, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

↳ **publié par voie d'affiches**, ou éventuellement tout autre procédé, par les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage des maires qui sera annexé au dossier d'enquêtes.

↳ **affiché par les soins du maître d'ouvrage**, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 paru au JO du 4 mai 2012.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.tarn.gouv.fr).

Article 4 : Un dossier d'enquêtes ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairies d'Albi, Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac, **du lundi 19 octobre 2015 à 8 h 30 au jeudi 19 novembre 2015 à 16 h 30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations éventuelles sur les registres d'enquêtes.

Le commissaire-enquêteur assurera ses permanences en mairies de :

↳ Albi les:

- **lundi 19 octobre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30 (salle de réunion du service des eaux – 40, avenue du Loirat – 81 000 Albi)**
- **jeudi 19 novembre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30 (salle de réunion du service des eaux – 40, avenue du Loirat – 81 000 Albi)**

↳ Saint-Grégoire le :

- **lundi 19 octobre 2015 de 14 h à 17 h**

↳ Arthès le :

- **vendredi 30 octobre 2015 de 14 h à 17 h**

↳ Crespinet le :

- **mardi 17 novembre 2015 de 9 h à 12 h**

↳ Marsal le :

- **mardi 17 novembre 2015 de 14 h à 17 h**

↳ Saint-Juéry le :

- **jeudi 19 novembre 2015 de 13 h 30 à 16 h 30**

et se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Les intéressés ont par ailleurs la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la clôture des enquêtes, au commissaire-enquêteur en mairie d'Albi, siège des enquêtes publiques (service des eaux – 40, avenue du Loirat – 81 000 ALBI).

Article 5 : Les registres d'enquêtes déposés en mairies seront :

A l'ouverture des enquêtes :

- côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur pour les enquêtes de déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau.
- côtés et paraphés par le maire pour l'enquête parcellaire.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera, **à l'exception du registre d'enquête parcellaire qui sera clos et signé par chaque maire concerné.** Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes. Il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal.

Il invitera le demandeur à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et rédigera ses conclusions motivées pour chaque opération visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables ou non .

Il transmettra ensuite le dossier d'enquêtes, le rapport et ses conclusions motivées au préfet du Tarn (Direction de la coordination, des moyens et de la logistique, Bureau de l'environnement et des affaires foncières).

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Toutefois, au titre de l'enquête relative à la législation sur l'eau, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet du Tarn (Direction de la coordination, des moyens et de la logistique - Bureau de l'environnement et des affaires foncières), avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Conformément aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par les soins de l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9: La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 10: Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes à la préfecture du Tarn (Direction de la coordination, des moyens et de la logistique - Bureau de l'environnement et des affaires foncières), en mairies d'Albi, Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.tarn.gouv.fr).

Article 11: A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn se prononcera sur l'autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sabanel, entraînant institution de servitudes au bénéfice de la commune d'Albi.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, les maires des communes d'Albi, Arthès, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry et Sérénac, ainsi que le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 13 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

